

DÉTACHEMENT À L'ÉTRANGER

Le détachement est la position du fonctionnaire ou du militaire qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier de ses droits à la retraite (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 45 ; code de la défense, art. L. 4138-8). Il ne peut pendant la période de détachement être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat (même loi, art. 46 ; code de la défense, art. R. 4138-41).

Par exception, le fonctionnaire détaché pour servir dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut être affilié au régime de retraite étranger. Dans cette situation, il peut également demander à maintenir son affiliation au régime de retraite de l'Etat (articles 46 bis et 46 ter de la loi précitée et R. 4138-42 du code de la défense).

Les éléments suivant précisent certains aspects de ce régime, dont les dispositions pertinentes figurent en annexe.

1. Notion d'organisme implanté à l'étranger

Les articles précités s'appliquent aux fonctionnaires ou aux militaires détachés auprès d'organismes étrangers ou internationaux, même si leur activité est exercée dans une entité implantée sur le territoire national (comme l'UNESCO). Les organismes étrangers peuvent être par exemple des organisations internationales, des associations de statut étranger, des établissements d'enseignement étrangers (universités) etc.

A contrario, le détachement auprès d'un établissement national implanté à l'étranger ne relève pas de ces dispositions, par exemple une administration de l'Etat français implantée à l'étranger (ambassade, lycée français...), association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 exerçant ses activités à l'étranger.

2. La procédure d'option (articles R. 74-1 à R. 74-3 du CPCMR)

Le fonctionnaire ou le militaire détaché qui opte pour une cotisation au régime de l'Etat doit présenter sa demande par écrit à son administration d'origine dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision de détachement ou de renouvellement. En application de l'article R. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), l'option souscrite est irrévocable.

S'il n'a pas exercé son droit d'option dans ce délai, il est réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En cas de renouvellement du détachement, l'option émise pour la précédente période de détachement est tacitement reconduite. Il peut néanmoins présenter une option contraire dans le même délai de quatre mois.

3. Versement des contributions et cotisations (article R. 74-1 du CPCMR)

3.1. La contribution employeur

Lorsque le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un état étranger ou d'un organisme international, l'employeur n'est pas soumis au paiement de la contribution prévue au 1° de l'article L. 61 du CPCMR.

3.2. Les cotisations à la charge de l'agent

Le fonctionnaire ou le militaire qui a souscrit l'option est redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61 du même code.

Le non-respect de cette obligation de versement suspend son affiliation au régime des retraites de l'Etat.

La cotisation est assise sur le traitement brut afférent à l'indice détenu dans l'emploi d'origine. Son taux est fixé par décret.

Elle peut être majorée pour tenir compte de certaines indemnités spécifiques versées à des agents sous statuts particuliers (services actifs de police, militaires de la gendarmerie, personnels pénitentiaires, branche surveillance des douanes).

Le versement s'effectue sur appel à cotisation (titre), émis par le ministère d'origine. Le règlement est adressé au réseau comptable de la DGFIP, avec la copie de l'appel à cotisation.

Pour mémoire, les cotisations à la charge des fonctionnaires détachés auprès des institutions européennes peuvent être prises en charge par l'employeur d'accueil (la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne etc). En effet, l'agent peut demander à l'institution européenne qui le rémunère de verser des cotisations au régime de pension de son pays d'origine sous réserve que les versements n'excèdent pas deux fois le taux prévu pour les fonctionnaires européens (article 42 du règlement n°31 (CEE) 11 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne).

Toutefois, si l'agent est ultérieurement nommé fonctionnaire de l'Union, ses droits à pension d'ancienneté du régime de l'UE seront proportionnellement réduits pour la période correspondant à ces prélèvements, sauf à demander à opérer, dans les trois mois suivant son admission au bénéfice du statut, au reversement de ces sommes majorées d'un intérêt (article 40 du règlement précité).

4. Incidence sur la pension de l'Etat et règles de cumul

4. 1. Cas où le fonctionnaire n'opte pas pour le maintien de son affiliation au régime de l'Etat

Si le fonctionnaire ou le militaire détaché à l'étranger cotise uniquement au régime de retraite de son emploi de détachement, son affiliation au régime des pensions civiles et militaires de retraite est alors suspendue pour la durée du détachement. Cette période ne sera pas prise en compte dans la liquidation de sa pension de retraite.

Toutefois, si l'activité a été exercée dans un état membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse, la période de détachement sera comptabilisée dans la durée d'assurance tous régimes permettant le calcul de la décote et de la surcote. Il est en de même si cette activité a été reconnue équivalente dans le régime général de la sécurité sociale en vertu d'accords internationaux ou bilatéraux

adoptés en matière de sécurité sociale (voir sur ce sujet la note d'information du SRE n° 793 du 11 avril 2006).

Pendant une période de détachement à l'étranger non cotisée au régime de l'Etat, l'agent ne peut pas prétendre à une pension d'invalidité du code des pensions civiles et militaires de retraite en cas de maladie contractée ou d'accident survenu pendant le détachement.

4. 2. Cas où le fonctionnaire opte pour le maintien de son affiliation au régime de l'Etat

En optant pour le maintien de son affiliation au régime de l'Etat, le fonctionnaire ou le militaire pourra acquérir pendant la période de détachement des droits au titre du régime de l'Etat et cette période sera alors rémunérée dans la pension de l'Etat.

Toutefois, cette situation ne doit pas aboutir à faire bénéficier le fonctionnaire ou le militaire détaché à l'étranger d'une pension supérieure à celle qu'il aurait perçue en l'absence de détachement. Si le montant cumulé des pensions française et étrangère s'avère être supérieur au montant de la pension qu'aurait obtenue le fonctionnaire en l'absence de détachement, la pension de l'Etat est réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement (article L. 87 du code).

L'interdiction de cumul ne concerne que les prestations viagères. Si l'agent perçoit du régime de retraite étranger un capital, ce dernier sera totalement cumulable avec sa pension de l'Etat.

5. Le mécanisme de remboursement des cotisations

L'article 84 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a introduit un mécanisme de remboursement, sur demande, des cotisations versées au régime de l'Etat pendant la période de détachement (article L. 87 précité). Ce mécanisme a été précisé par le décret n° 2015-640 du 8 juin 2015 qui a notamment créé l'article R. 74-1-1 et modifié les articles R. 74-2, R. 74-3 et R. 95-1 à R. 95-3.

Le remboursement ne concerne que les cotisations versées par le fonctionnaire ou le militaire détaché depuis le 1^{er} janvier 2002 qui a opté pour la double cotisation au régime de l'Etat et au régime étranger.

Cette possibilité n'est ouverte que si l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement.

5.1 – Procédure de remboursement des cotisations (article R. 74-1-1 du code)

L'article R. 74-1-1 du code énonce que le fonctionnaire détaché peut solliciter "*le remboursement des cotisations versées à l'Etat au titre de la période de détachement*". Le texte n'exclut pas expressément la possibilité d'un remboursement partiel.

Le fonctionnaire ou le militaire détaché doit déposer la demande de remboursement auprès de son administration d'origine à compter de la date à laquelle l'administration ou l'organisme de détachement lui a notifié qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime étranger¹ et au plus tard à la date à laquelle il adresse sa demande de pension de l'Etat français. La demande de remboursement doit être accompagnée de tout justificatif permettant d'attester la période de son détachement.

L'administration d'origine adresse l'attestation de remboursement ou, à défaut, la copie de la demande de remboursement effectuée par le fonctionnaire ou le militaire, au service des retraites de l'Etat au moment où elle communique à celui-ci la décision de radiation des cadres de l'intéressé.

¹ Au moyen d'un document dont le modèle est fixé par l'arrêté du 19 septembre 2015 publié au JO n° 225 du 29 septembre 2015 (<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/9/19/RDFF1519299A/jo/texte>)

Cas particulier des cotisations initialement prises en charge par l'UE

La procédure de remboursement des cotisations ne s'attache pas à l'origine des fonds et ne prévoit pas de dispositions spéciales en cas de règlement des cotisations par un tiers. Par exemple, lorsque les cotisations sont prises en charge par l'institution européenne qui l'emploie, comme le permet l'article 42 du règlement n°31 (CEE) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les sommes seront reversées à l'agent détaché, même si elles ont été réglées par l'UE.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 39 du régime applicable aux autres agents de l'UE, "*lorsque l'agent a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension sont réduits proportionnellement au montant des versements effectués en vertu de l'article 42*". Ainsi, la prise en charge des cotisations par l'UE a vocation, *in fine*, à venir réduire la pension européenne.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires qui ont adressé leur demande de pension civile ou militaire de retraite avant le 11 juin 2015 et qui remplissaient à compter 31 décembre 2013 les conditions pour bénéficier d'une pension au titre des services accomplis en position de détachement dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour solliciter le remboursement des cotisations versées à l'Etat au titre de la période de détachement.

5.2 – Effets sur de la pension française

5.2.1 *Au regard des règles de cumul*

Dès lors que l'agent a obtenu le remboursement de ses cotisations pour la période de détachement à l'étranger, la règle de cumul prévue à l'article L.87 n'a plus vocation à s'appliquer. Le fonctionnaire n'a en effet cotisé qu'à un seul régime de retraite obligatoire, celui de l'organisme étranger.

Il pourra donc percevoir sa pension française sans application d'un quelconque écrêtement.

5.2.2 *Au regard des règles de constitution et de liquidation de la pension de l'Etat*

a) Condition de fidélité

Les services accomplis durant une période de détachement sont pris en compte au titre de la condition de fidélité au régime de l'Etat prévue à l'article L.4 du CPCMR, qu'ils aient donné lieu ou non à la cotisation prévue au 2° de l'article L.61 du même code (circulaire DB/DGAFFP du 18 décembre 2002 pages 3 et 10).

b) Durée de service

Les périodes ayant fait l'objet d'un remboursement des cotisations versées pendant la période de détachement à l'étranger ne sont pas prises en compte au titre de la durée de service prévue à l'article L.13 du CPCMR pour le calcul de la pension de l'Etat.

c) Durée d'assurance (décote et surcote)

Plusieurs dispositifs permettent la prise en compte des périodes d'activité effectuées à l'étranger au titre de la durée d'assurance tous régimes prévue à l'article L.14 du CPCMR :

- si l'agent est détaché vers un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, le règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale impose la prise en compte, pour le calcul de la durée d'assurance dans le régime de retraite français, des périodes durant lesquelles l'agent a été affilié auprès d'un régime de retraite européen (principe de totalisation des périodes d'assurance) ;
- si l'agent est détaché dans une institution européenne ou une organisation internationale à laquelle la France est partie, l'article L.161-19-1 du code de la sécurité sociale impose également la prise en compte de ces périodes d'affiliation à l'étranger pour la détermination de la durée d'assurance ;
- enfin si l'agent est détaché dans un Etat autre que ceux précités, la prise en compte de la durée d'assurance sera possible si des conventions bilatérales de sécurité sociale le prévoient.

En revanche, si le fonctionnaire, qui a obtenu le remboursement des cotisations versées au cours de la période de détachement à l'étranger, ne relève d'aucune de ces situations, ces périodes ne seront pas prises en compte pour la durée d'assurance.

**Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique de l'Etat**

Article 45

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

(...)

Article 46

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

(...)

Article 46 bis

Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent.

Article 46 ter

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa du présent article peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Code de la défense

Article L. 4138-8

Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (...)

Article R. 4138-41

(...)

Le militaire en détachement ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'organismes internationaux, ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

Les conditions particulières dans lesquelles s'exercent les droits à pension du militaire sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article R. 4138-42

Sauf accord international contraire, le détachement d'un militaire dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation de l'intéressé, pendant la période de détachement, au code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'intéressé peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement. La pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Article R. 4138-43

Le militaire supporte, dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur la solde afférente à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Article L. 87

Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue prévue au 2° de l'article L. 61, et que les cotisations ainsi versées durant sa période de détachement ne lui ont pas été remboursées, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

Article R. 3

Lorsque les bénéficiaires du présent code ou leurs ayants cause ont à exercer une option, ils doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur décision au ministre dont ils relèvent dans un délai d'un an à dater du jour où s'ouvre leur droit d'option.

L'option ainsi exercée est irrévocable.

Celle-ci doit être formulée par lettre ou par courriel dont il est accusé réception et qui doit figurer au dossier de la proposition de pension.

Article R. 74-1

Les fonctionnaires détachés mentionnés à l'article 46 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peuvent demander à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision de détachement ou de renouvellement de celui-ci leur a été notifiée.

La demande est présentée par écrit à l'administration dont le fonctionnaire est détaché.

Le fonctionnaire qui a souscrit à l'option prévue au premier alinéa est redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61 auprès du comptable unique désigné par arrêté du ministre chargé du budget, selon des modalités fixées par arrêté. Le non-respect de cette obligation de versement suspend l'affiliation du fonctionnaire au présent régime.

Le fonctionnaire qui, dans le délai prescrit, n'a pas exercé son droit d'option, est réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En cas de renouvellement d'un détachement, l'option émise par le fonctionnaire pour la précédente période de détachement est tacitement reconduite sauf pour lui à présenter, dans les délais prescrits au premier alinéa du présent article, une option contraire.

Article R. 74-1-1

Le fonctionnaire détaché qui a souscrit à l'option prévue au premier alinéa de l'article R.74-1 peut, à compter de la date à laquelle l'administration ou l'organisme de détachement lui a notifié, au moyen d'un document dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement, et au plus tard à la date à laquelle il adresse sa demande de pension civile ou militaire de retraite, solliciter, auprès de son administration d'origine, le remboursement des cotisations versées à l'Etat au titre de la période du détachement. Sa demande de remboursement est accompagnée de tout justificatif permettant d'attester la période de son détachement.

L'administration d'origine adresse l'attestation de remboursement qui lui a été transmise par le comptable mentionné au troisième alinéa de l'article R. 74-1 ou, à défaut, la copie de la demande de remboursement effectuée par le fonctionnaire, au service des retraites de l'Etat au moment où elle communique à celui-ci la décision de radiation des cadres de l'intéressé.

Article R. 74-2

L'administration dont relève le fonctionnaire communique au service des retraites de l'Etat l'option que l'intéressé a souscrite.

Article R. 74-3

Les dispositions des articles R. 74-1, R. 74-1-1, R. 74-2, R. 95-1, R. 95-2 et R. 95-3 sont applicables aux militaires détachés en application du deuxième alinéa de l'article R. 4138-41 et de l'article R. 4138-42 du code de la défense.

Article R. 95-1

Le pensionné mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 87 déclare au service des retraites de l'Etat, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa radiation des cadres, le montant annuel brut des pensions versées par les organismes étrangers de retraite dont il relevait pendant son détachement ainsi que la période d'affiliation au régime étranger concerné. Il joint à cette déclaration les copies des pièces justificatives correspondantes délivrées par ces organismes.

Il renouvelle annuellement la déclaration du montant des pensions versées.

Dans le cas où les pensions versées par les organismes étrangers de retraite ne seraient mises en paiement que postérieurement à la radiation des cadres, le fonctionnaire doit faire sa déclaration dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en paiement de ces pensions.

Article R. 95-2

En cas de décès du fonctionnaire ou du pensionné, ses ayants cause sont tenus aux obligations de déclaration prévues à l'article R. 95-1.

Article R. 95-3

En cas d'inobservation des obligations fixées aux articles R. 95-1 et R. 95-2, à l'expiration d'un délai de quatre mois après réception par le pensionné ou ses ayants cause de la lettre de rappel adressée par le service des retraites de l'Etat, la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être suspendue, à titre conservatoire, à concurrence du montant correspondant aux trimestres liquidables relatifs à la période de détachement à l'étranger et, le cas échéant, aux bonifications afférentes.

Il est mis fin à cette mesure de suspension conservatoire lorsque le fonctionnaire ou ses ayants cause satisfont aux obligations fixées aux articles R. 95-1 et R. 95-2. Le rappel éventuel des arrérages non versés pendant la période d'application de la suspension sera effectué, sans intérêts, sous réserve de la réduction du montant de la pension prévue au deuxième alinéa de l'article L. 87.
